

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	3 00

Madame JORE recevra le mardi 25 août de 17 heures à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1931	Pages
18 avril..... Loi accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	308
21 avril..... Décret modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	309
25 avril..... Décret rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires. (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	309
29 avril..... Décret rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation. (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	340
8 mai..... Décret portant promulgation de la convention commerciale signée à Paris le 6 novembre 1929 entre la France et Cuba. (Arrêté de promulgation n° 698 c. du 10 août 1931).....	344
19 mai..... Décret modifiant le décret du 4 décembre 1919 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	341
2 juin..... Décret fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	342
8 juin..... Décret portant classement des fonctionnaires gouverneurs intermédiaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la 1 ^{re} catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	342
19 juin..... Décret fixant les traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies. (Arrêté de promulgation n° 521 c. du 24 juillet 1931).....	343
7 août..... Arrêté n° 592 c. rapportant l'arrêté n° 563. du 15 septembre 1930 promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et des institutrices.....	344

7 août..... Arrêté n° 593 c. promulguant dans la Colonie l'article 1 ^{er} du décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et des institutrices.....	344
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

31 juillet..... Arrêté n° 531 s. g. accordant des indemnités d'habillement et des indemnités de chaussures aux agents du Service actif des Douanes métropolitaines détachés dans la Colonie.....	345
31 juillet..... Arrêté n° 544 s. g. organisant un marché à Mataiea et fixant les droits de place à percevoir sur ce marché.....	345
31 juillet..... Arrêté n° 545 s. g. portant : 1 ^o ouverture de crédits aux dépenses extraordinaires du Budget local de l'Exercice 1931 ; 2 ^o versement aux recettes extraordinaires du dit Budget de l'avance de trésorerie prévue par la loi du 31 mars 1931 ; 3 ^o souscription de la Colonie à 500 actions de la Banque de l'Indo-Chine.....	346
31 juillet..... Arrêté n° 546 s. g. prescrivant le remboursement à la Société Commerciale de l'Océanie, d'une somme de 18.845 fr. 40.....	346
31 juillet..... Arrêté n° 547 s. g. réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants d'origine asiatique.....	347
31 juillet..... Arrêté n° 548 s. g. nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce.....	347
31 juillet..... Arrêté n° 550 d. rendant exécutoires un rôle principal et plusieurs rôles supplémentaires, pour les années 1930 et 1931, des perceptions de Tubuai-Raivavae, Raiatea-Tahaa, Huahine, Makatea, Rurutu-Rimatara, et Atuona (Marquises Sud-Est) de la prestation rurale, des patentes, de la taxe additionnelle de 40 % et de la taxe sur les chiens.....	348
31 juillet..... Arrêté n° 551 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1931, de la Commune de Papeete et des perceptions Papeete, Taravao, et Taiohae (Marquises Nord) de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 40 %, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens.....	349
31 juillet..... Arrêté n° 552 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1931, de la perception des Gambier (îles Nukutavake, Reao, Tureia, Takoto, Vahitahi, Pukaruha) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes.....	349
31 juillet..... Arrêté n° 553 d. rendant exécutoires pour l'année 1931, plusieurs rôles principaux de la taxe sur la propriété bâtie, des perceptions de Makatea, Huahine, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Atuona (Marquises Sud), Taiohae (Marquises Nord), Rurutu, Rimatara et Tubuai-Raivavae.....	350
31 juillet..... Arrêté n° 554 d. portant remboursement d'une somme de cinquante-six francs, seize centimes au profit de M. T. Nicolas Tuhiwa, propriétaire aux Tuamotu.....	351
25 août..... Arrêté n° 565 c. chargeant M. Nègre, Administrateur de 4 ^e classe des colonies, Chef du Cabinet du Gouverneur, d'une mission à Uturoa.....	351
4 août..... Arrêté n° 568 s. g. fixant les lieux interdits au nommé Clark Charles, condamné à la peine de l'interdiction de séjour.....	351
5 août..... Arrêté n° 572 s. g. chargeant le Chef de la subdivision de Moorea des travaux publics à exécuter dans l'île.....	351

5 août.....	Arrêté n° 575 c. rapportant l'arrêté n° 542 donnant à M. Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnement des recettes et des dépenses des Budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexe, au lieu et place de M. Coup Secrétaire Général p. i. pendant la durée de l'indisposition de ce dernier.....	322
5 août.....	Arrêté n° 576 c. rapportant l'arrêté n° 386 b. en date du 21 juin 1930 donnant à M. Coup (Maurice) Secrétaire Général par intérim, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnement des Budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexe.....	322
5 août.....	Arrêté n° 577 c. donnant à M. Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnement des recettes et des dépenses des Budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexes.....	322
5 août.....	Arrêté n° 580 c. relatif à la prise de fonctions de M. Bouchet (Louis-Henri), Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie.....	315
7 août.....	Décision n° 591 p. t. t. relative à la passation du service des P. T. T. à M. Marquet, Contrôleur détaché en Océanie.....	322
8 août.....	Arrêté n° 595 c. portant modifications à l'article 83 de l'arrêté du 4 ^{er} août 1914, organisant l'Instruction publique dans la Colonie.....	323
8 août.....	Décision n° 596 c. portant mutation dans le personnel de l'Enseignement.....	323
8 août.....	Arrêté n° 597 p. t. t. nommant M. Marquet, Agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.....	324
Extraits.....		324
AVIS OFFICIELS		
Comité Colonial du Combattant. — Avis.....		329
Port de Papeete. — Avis.....		328
Chambre de Commerce. — Résultats des élections du 1 ^{er} août 1931.....		329
Service de la Police et de l'Inspection de la navigation. — 2 avis.....		328
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....		329
Trésor. — Avis de concours.....		329
Service des Contributions. — Avis de concours.....		329

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} août 1931.....	330
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1931.....	330
Observations météorologiques du mois d'avril 1931.....	334

DIVERS

Annonces judiciaires.....	331
Annonces commerciales et avis divers.....	333

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 521 C., promulguant dans la Colonie la loi du 18 avril 1931, les décrets des 24, 25, 29 avril, 19 mai, 2, 8 et 19 juin 1931.

(Du 24 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements Fran-

çais de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte. (J.O.R.F. du 24 avril 1931, page 4.483) ;

2°) le décret du 24 avril 1931 réorganisant le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies (J.O.R.F. du 1^{er} mai 1931, page 4850) ;

3°) le décret du 25 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires (J.O.R.F. du 30 avril 1931, page 4776) ;

4°) le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation (J.O.R.F. du 2 mai 1931, page 4886) ;

5°) le décret du 19 mai 1931 modifiant le décret du 4 décembre 1919 relatif au recrutement des Troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique (J.O.R.F. du 22 mai 1931, page 5648).

6°) le décret du 2 juin 1931 fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier Etablissement des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs des colonies (J.O.R.F. du 8, 9 juin 1931, page 6296) ;

7°) le décret du 8 juin 1931 portant classement des fonctionnaires, Gouverneurs intérimaires et des Secrétaires Généraux d'un Gouvernement colonial autonome dans la 1^{re} catégorie A, du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial (J.O.R.F. du 14 juin 1931, page 6473) ;

8°) le décret du 19 juin 1931 fixant les traitements de présence du personnel des Travaux Publics et des Mines des colonies (J.O. R.F. du 20 juin 1931, page 6645).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1931.

JOE.

LOI accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte.

(Du 18 avril 1931.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Indépendamment des congés avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec solde intégrale pendant trois ans, et demi-solde pendant deux ans, de tout officier, fonctionnaire militaire et assimilé de l'armée active dépendant des Ministères de la guerre, de la marine, des colonies et de l'air, atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables :

1^o Aux sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air et officiers marins des différents corps de l'armée de mer ;

2° Aux sous-officiers maîtres ouvriers commissionnés ;
 3° Aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires ;

4° Aux militaires (sous-officiers et hommes de troupes) et aux marins liés au service par un contrat portant au minimum à quatre ans la durée totale de leurs services militaires ; en ce cas, le congé de longue durée prendra fin au plus tard à l'expiration du contrat liant lesdits militaires au service.

Les militaires non officiers reçoivent, au cours de ces congés, en plus de la solde ou de la demi-solde, une indemnité ou une demi-indemnité correspondant à l'ensemble des prestations en nature qui leur sont allouées pendant leur présence sous les drapeaux. Les hommes de troupe seront, au point de vue solde et indemnités, traités comme les sergents.

Les bénéficiaires de ces congés ne feront aucun service ; ils devront, sous peine de voir leur solde et indemnités suspendues, s'abstenir de tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'administration intéressée, au régime médical que comporte leur état.

A partir du jour où l'intéressé aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat aux différents états et emplois énumérés plus haut sera examiné par un médecin désigné par l'administration intéressée ; son admission ne pourra être prononcée que s'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse.

Des décrets contresignés par le Ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine militaire,
 Ministre de la guerre, par intérim,*
 CHARLES DUMONT.

Le Ministre de la marine militaire,
 CHARLES DUMONT.

Le Ministre des finances,
 P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,
 FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de la Santé publique,
 CAMILLE BLAISOT.

Le Ministre des colonies,
 PAUL REYNAUD.

*Le Ministre des travaux publics,
 Ministre de l'air, par intérim,*
 MAURICE DELIGNE.

DÉCRET modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

(Du 24 avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 novembre 1912 réorganisant le personnel des

Bureaux des Secrétariats Généraux, modifié par le décret du 10 mars 1930 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 24 novembre 1912, modifié le 10 mars 1930, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le Cadre Général des Bureaux des Secrétariats Généraux qu'en qualité de Sous-chef de Bureau stagiaire ou de Sous-chef de Bureau de 2^{me} classe, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le Ministre des colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours :

1° Les Commis principaux et Commis des Secrétariats généraux des colonies justifiant de cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

2° Les agents de tous les autres Cadres locaux des colonies, à l'exception de ceux de l'Indochine et des colonies d'Afrique (Réunion non comprise), remplissant les conditions suivantes :

a) Etre pourvu du diplôme de bachelier ;

b) Compter cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies.

Les candidats de ces deux catégories ne seront admis à concourir qu'avec l'assentiment du Gouverneur de la Colonie dont ils relèvent ;

3° Les Commis principaux et les Commis d'ordre et de comptabilité du Ministère des colonies ayant au moins le grade de Commis de 1^{re} classe et justifiant de l'aptitude physique au Service colonial dans les conditions déterminées par le Ministre des colonies. L'admission à concourir des candidats de cette catégorie sera subordonnée à l'avis conforme du Conseil des directeurs ;

4° Les candidats pourvus du diplôme de licencié et remplissant en outre les conditions suivantes :

a) Etre Français ;

b) Produire un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date ;

c) Produire un extrait du Casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

d) Avoir satisfait aux obligations militaires ;

e) Justifier de l'aptitude physique au Service colonial dans les conditions déterminées par le Ministre des colonies.

En cas de succès, les candidats des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe ; les candidats de la 4^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires, les règles prévues à l'article 5 ci-après leur sont applicables.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
 PAUL REYNAUD.

DÉCRET rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les

dispositions du décret du 27 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

(Du 25 avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1927 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DECRET fixant les marques extérieures d'identité des navires.

(Du 17 avril 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, et notamment l'article 78, ainsi conçu :

« Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende 16 fr. à 1.000 fr. » ;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, chargé de la Marine marchande,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache.

Ces lettres doivent avoir au moins 8 centimètres de hauteur et 2 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonnes et au moins 12 centimètres de hauteur et 3 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonnes.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonnes doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, chargé de la Marine

marchande, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Ministre des travaux publics, par intérim,*

LOUIS BARTHO.

DECRET rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

(Du 29 avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

Art. 2. — Les attributions dévolues dans la Métropole au Ministre chargé de la Marine marchande sont exercées par le Gouverneur général ou le Gouverneur sous les réserves prévues, en ce qui concerne les marins pourvus d'un brevet métropolitain, par l'article 4 du décret du 17 octobre 1929.

Art. 3. — Le Conseil d'enquête prévu par l'article 2 sera composé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 octobre 1929.

Art. 4. — Le troisième paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

« Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'autorité consulaire transmet le dossier au Gouverneur général ou Gouverneur de la Colonie dans laquelle le navire a son port d'attache, qui saisit l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions des articles 30 (§ 4), 35 (§ 1^{er}) et 37 (§ 2) du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande. Toutefois, avant de saisir l'autorité judiciaire, le Gouverneur général ou le Gouverneur peut faire procéder à tout complément d'enquête, qu'il juge utile, par le fonctionnaire chargé du Service de l'Inscription maritime du quartier de la Colonie où il lui paraît le plus facile de procéder au complément d'instruction et d'éclairer la justice. »

Art. 5. — Les attributions dévolues par l'article 6 au Directeur de l'Inscription maritime sont exercées en Indochine par le Chef du Service de la Marine marchande et dans les autres colonies par le Gouverneur.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET portant réglementation des enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigations.

(Du 19 mars 1927).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande du 13 décembre 1926 ;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour la recherche et la constatation des délits prévus aux articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, l'Administrateur de l'Inscription maritime procède à l'enquête prescrite par l'article 86 dudit code, soit d'office, soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit au vu du rapport du Capitaine ou du pilote.

Le Capitaine ou le pilote, suivant le cas, est tenu, après toute perte de navire, abordage, échouement, et, généralement, tout accident de mer ou infraction aux dispositions des articles 80 à 85 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, de déposer le rapport prévu au paragraphe 1^{er} du présent article entre les mains du premier Administrateur de l'Inscription maritime avec lequel il peut entrer en contact.

Art. 2. — Pour l'exécution de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, l'Administrateur de l'Inscription maritime est assisté d'un inspecteur de la navigation maritime et suivant le cas, d'un capitaine au long cours, d'un pilote ou d'un autre technicien, désignés par le Directeur de l'Inscription maritime.

Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'enquête est effectuée, soit par l'autorité consulaire (à l'exception des agents consulaires) assistée d'un ou plusieurs techniciens, si possible de nationalité française, soit, à défaut, par le commandant du bâtiment de guerre français présent sur les lieux.

Art. 3. — L'Administrateur de l'Inscription maritime et ses assistants recueillent les déclarations du capitaine, des membres de l'équipage et des témoins, et procèdent à toutes constatations et confrontations jugées utiles pour déterminer, le cas échéant, les fautes professionnelles et nautiques commises et établir les responsabilités encourues.

Les intéressés ont toujours le droit de réclamer toute déposition ou investigation qu'ils estiment nécessaires. Ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

Art. 4. — Il est établi un rapport des résultats de l'enquête. Le rapport est communiqué, avec toutes les pièces du dossier, aux personnes contre lesquelles une inculpation est relevée par application des articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai de quatre jours francs et demander tout complément d'information qu'elles jugent utile à leur défense. Cette communication effectuée, et, s'il y a lieu, l'information complémentaire terminée, l'Administrateur de l'Inscription maritime formule ses conclusions.

Art. 5. — En France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, si l'Administrateur de l'Inscription maritime estime que les faits relevés constituent un des délits prévus par les articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, il saisit le Procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier, conformément aux dispositions des articles 33, 35 (§ 3) et 36 dudit code.

Lorsque les faits relevés ne constituent aucun des délits prévus par les articles 80 à 85, mais qu'ils sont cependant de nature à entraîner une punition disciplinaire, ou lorsque le prévenu a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour ces mêmes délits, l'Administrateur de l'Inscription maritime saisit le Ministre chargé de la Marine marchande en vue de l'application des sanctions prévues par les articles 23 et 24 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'Administrateur de l'Inscription maritime transmet le dossier au Ministre chargé de la Marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire conformément aux dispositions des articles 30 (§ 4), 35 (§ 1^{er}) et 37 (§ 2) du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande. Toutefois, avant de saisir l'autorité judiciaire, le Ministre peut faire procéder à tout complément d'enquête qu'il juge utile par l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de France ou d'Algérie où il lui paraît le plus facile de procéder au complément d'instruction et déclarer la justice.

Art. 6. — Dans le cas de perte ou d'innavigabilité absolue d'un navire, le Directeur de l'Inscription maritime peut, lorsque l'enquête a mis en évidence des inculpations graves à l'égard du Capitaine ou du pilote, retirer temporairement à celui-ci l'exercice du droit de commander ou de piloter. Les intéressés ont la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 7. — Les Ministres des travaux publics, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

DÉCRET modifiant le décret du 4 décembre 1919 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique.

(Du 19 mai 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des Troupes coloniales ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 8 avril 1923 sur le recrutement des troupes indigènes en Indochine, déjà modifié par les décrets des 31 août 1924, 8 mars 1926, 23 septembre 1927, 30 mars 1928 et 17 septembre 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 16 du décret du 8 avril 1923 sur le recrutement des troupes indigènes en Indochine est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 16. — Les militaires indigènes sous les drapeaux ainsi que les anciens militaires libérés peuvent être admis à contracter :

1^o Des rengagements de trois, quatre ou cinq ans renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze ans de service ;

2^o Des rengagements d'une durée quelconque inférieure à trois ans, soit pour parfaire quinze ans de services, soit pour terminer ou prolonger un séjour à l'extérieur de leur groupe de colonies d'origine, soit pour se rendre disponibles pour le service extérieur ;

3^o Lorsqu'ils sont classés pour un emploi civil et qu'ils ont plus de dix ans de services, un rengagement non renouvelable d'un an, sans prime, pour leur permettre d'attendre au corps la nomination à cet emploi, rengagement résiliable dès nomination à l'emploi sollicité.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, tous les contrats de rengagement souscrits, sauf ceux visés au paragraphe 3^o ci-dessus, doivent mentionner l'obligation du service à l'extérieur.

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 21 du décret du 8 avril 1923 relatifs aux rengagements spéciaux sont abrogés.

Art. 3. — Les Ministres de la guerre, des colonies et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier Etablissement des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs des colonies.

(Du 2 juin 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes modificatifs de ce décret, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ;

Vu le décret du 15 octobre 1929, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier Etablissement des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1930, complétant le décret du 15 octobre 1929.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 104, 105, 106 et 107, du décret du 2 mars 1910 ; celles des décrets du 15 octobre 1929

et du 20 mars 1930, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 104. — Il est accordé aux Gouverneurs généraux, aux Gouverneurs des colonies et aux résidents supérieurs, à titre de frais de premier Etablissement, une indemnité comportant première mise d'équipement, imputable sur le Budget de la Colonie d'affectation, et dont la quotité est fixée ainsi qu'il suit :

Gouverneurs généraux.....	15.000 »
Gouverneurs des colonies et résidents supérieurs appelés à exercer des fonctions relevant du Ministère des colonies.....	10.000 »

Art. 105. — I. — Lorsqu'un Gouverneur des colonies ou un résident supérieur sera appelé à exercer des fonctions nouvelles relevant du Ministère des colonies, il recevra une somme égale à la différence entre l'allocation qu'il a perçue, soit au titre de l'article 104 du décret du 2 mars 1910, soit au titre de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1930, et celle de 10.000 fr. fixée par le présent décret.

II. — Lorsqu'un Gouverneur des colonies ou un résident supérieur, ayant déjà perçu l'indemnité au taux actuel (10.000 fr.), sera appelé à exercer de nouvelles fonctions dépendant du Ministère des colonies, il recevra une indemnité complémentaire de 2.000 fr.

Art. 106. — Lorsque, pour une cause quelconque, dépendant de sa volonté, un Gouverneur des colonies ou un résident supérieur ne prendra pas possession de ses fonctions ou ne les exercera que pendant une période de temps inférieure à une année, il devra reverser la moitié de l'indemnité de premier Etablissement qui lui aura été allouée.

Art. 107. — Les Gouverneurs des colonies et les résidents supérieurs nouvellement nommés et placés au titre du département des colonies, dans la position de service détaché ou chargés de mission, par décision spéciale du Ministre des colonies, auront droit à la même indemnité. Celle-ci sera imputable sur le Budget de la Colonie ou du territoire sous mandat où ils étaient affectés avant leur nomination, sous réserve de la réimputation de la dépense sur le Budget de la Colonie pour laquelle ils seront désignés par la suite et qu'ils rejoindront effectivement.

Dans aucun cas, les frais de premier Etablissement ne pourront être alloués intégralement plus d'une fois au même fonctionnaire.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET portant classement des fonctionnaires Gouverneurs intermédiaires et des Secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la 1^{re} catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial.

(Du 8 juin 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de passages du personnel colonial ;

Sur le rapport des Ministres de la guerre, des colonies et du budget,

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les fonctions de Secrétaire général des colonies, modifié par le décret du 9 décembre 1917 ;

Vu le premier décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de Gouverneur général, de Gouverneur, de résident supérieur et de Secrétaire général, modifié par le décret du 27 mai de la même année ;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées dans les colonies autonomes les fonctions de Secrétaire Général,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont classés à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial ;

I. — Les fonctionnaires qui, en application des articles 2 et 11 du premier décret précité du 6 février 1928, sont appelés par décret du Président de la République, à remplir les fonctions intérimaires de Gouverneur d'une colonie, de résident supérieur, de commissaire de la République au Cameroun et au Togo, de lieutenant-gouverneur et de résident de France aux Nouvelles-Hébrides, ou de Secrétaires généraux intérimaires des Gouvernements généraux.

II. — Les fonctionnaires qui, en application du premier alinéa de l'article 2 du second décret précité du 6 février 1928, sont appelés, par décret du Président de la République, à remplir, dans les colonies autonomes les fonctions de Secrétaire général titulaire d'un Gouvernement colonial.

Art 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET *fixant les traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies.*

(Du 19 juin 1931)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre du budget ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que la Martinique l'Indochine, la Guadeloupe et la Réunion et tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents, et notamment le décret du 28 décembre 1929 fixant les traitements de présence de ce personnel ;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La hiérarchie et les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-après indiquées, savoir :

DÉSIGNATION	DC 1 ^{er} juillet 1929	DC 1 ^{er} avril 1930	DC 1 ^{er} octobre 1930	DC 1 ^{er} juillet 1931
Ingénieur général.....	»	»	»	112.500 (1)
Ingénieur en chef :				
Hors classe.....	84.000	84.000	95.000	»
1 ^{re} classe.....	66.000	66.000	75.000	»
2 ^e classe.....	56.000	56.000	65.000	»
Ingénieur principal :				
1 ^{re} classe.....	48.000	48.000	53.000	»
2 ^e classe.....	44.000	44.000	50.000	»
3 ^e classe.....	39.000	39.000	45.000	»
4 ^e classe, 2 ^e échelon.....	35.000	35.000	40.000	»
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	31.000	31.000	35.000	»
Ingénieur des travaux publics des colonies :				
1 ^{re} classe.....	35.000	35.000	40.000	»
2 ^e classe.....	32.000	32.000	36.000	»
3 ^e classe.....	29.000	29.000	32.000	»
4 ^e classe.....	26.000	26.000	29.000	»
Ingénieur adjoint. { 1 ^{re} classe.....	24.500	24.500	26.000	»
2 ^e classe.....	21.500	21.500	23.000	»
3 ^e classe.....	18.500	18.500	20.000	»
4 ^e classe.....	16.000	16.000	17.000	»
Stagiaire.....	13.500	13.500	14.000	»
Adjoint technique :				
1 ^{re} classe.....	19.800	19.800	23.000	»
2 ^e classe.....	18.400	18.400	21.200	»
3 ^e classe.....	17.000	17.000	19.400	»
4 ^e classe.....	15.600	15.600	17.600	»
1 ^{re} classe.....	14.200	14.200	15.800	»
2 ^e classe.....	12.800	13.150	14.000	»
3 ^e classe.....	11.400	12.000	12.200	»
4 ^e classe.....	10.000	10.500	10.500	»

(1) Le nombre des emplois comportant le grade et le traitement d'Ingénieur général sera fixé par un décret contresigné par le Ministre des colonies et le Ministre du budget.

Art. 2. — Pour ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le paragraphe IX de l'article 11 du décret du 5 août 1910, modifié par le décret du 9 août 1928, est refondu comme suit :

<i>Grades et classes dans le cadre général des colonies.</i>	<i>Grades et classes dans les cadres métropolitains.</i>
Ingénieur Général.	Inspecteur général.
Ingénieur en chef hors classe.	Ingénieur en chef hors classe.
etc. (le reste sans changement).	

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe XI du même article 11 du décret précité du 5 août 1910, les nominations d'ingénieur général dans le cadre général seront faites par décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

que française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE n° 608 C. promulguant dans la Colonie le décret du 8 mai 1931 portant promulgation de la Convention Commerciale signée à Paris le 6 novembre 1929 entre la France et Cuba.

(Du 10 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu la dépêche ministérielle n° 614 du 11 avril 1931 relative à l'application de la convention commerciale franco-cubaine;

Vu la dépêche Ministérielle n° 942 du 20 mai 1931 prescrivant la promulgation et l'exécution de la convention commerciale signée à Paris le 6 novembre 1929, entre la France et Cuba.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements Français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur le décret du 8 mai 1931 portant promulgation de la Convention commerciale signée à Paris le 6 novembre 1929 entre la France et Cuba. (J. O. R. F. du 15-16 mai 1931 page 5338 et J. O. R. F. du 12 janvier 1930 page 396 pour le texte de la convention).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1931

JOE.

DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale signée à Paris le 6 novembre 1929 entre la France et Cuba.

(Du 8 mai 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre des travaux publics, du Ministre de commerce et de l'industrie et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Une convention commerciale ayant été signée à Paris le 6 novembre 1929 entre la France et Cuba et les ratifications de cette convention ayant été échangées à Paris le 31 mars 1931, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution (1)

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre des travaux publics, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le Ministre du commerce

et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

(1) Le texte de la convention a paru avec le décret de mise en application à titre provisoire au *Journal officiel* du 12 janvier 1930.

ARRETE n° 592 c., rapportant l'arrêté n° 563, du 15 septembre 1930 promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et des institutrices.

(Du 7 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, de 17 juillet 1920;

Vu l'arrêté n° 563 promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et institutrices dans la Métropole.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 563, du 15 septembre 1930 promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et des institutrices.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1931

JOE.

ARRÊTÉ n° 593 c., promulguant dans la Colonie l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1930, fixant les traitements des instituteurs et des institutrices.

(Du 7 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté en ses formes et teneur, l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1930, fixant les traitements des instituteurs

et intitutrices seulement en ce qu'il modifie l'article 1^{er} du décret du 18 août 1927, modifié par le décret du 21 mars 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1931.

JORE.

Le décret du 28 mai 1930 a été publié au J. O. de la Colonie du 16 septembre 1930, page 368.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 580 C. relatif à la prise de fonctions de M. Bouchet (Louis Henri), Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde modifié par celui du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 24 février 1931, déléguant M. Bouchet (Louis Henri), Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, dans les fonctions de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Bouchet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Bouchet (Louis Henri), nommé Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie, et débarqué à Papeete le 5 août 1931, prend à compter dudit jour, les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 531 S. G., accordant des indemnités d'habillement et des indemnités de chaussures aux agents du service actif des Douanes métropolitaines détachés dans la Colonie.

(Du 31 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920;

Vu l'article 7 du décret du 20 mars 1926, allouant une indemnité de chaussure aux agents des services extérieurs des douanes;

Vu le décret du 10 octobre 1930, sur les indemnités d'habillement des agents des brigades des Douanes;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 24/3 du 27 avril 1931;

Vu les arrêtés locaux des 15 octobre 1929 et 7 février 1930;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents du service actif des Douanes métro-

politaines détachés dans la Colonie pourvoient eux-mêmes à l'achat et à l'entretien de leurs effets d'habillement et de coiffure. Il leur est alloué à cet effet, à compter du 1^{er} avril 1930, une indemnité annuelle fixée à 525 francs pour les brigadiers et 500 francs pour les préposés et matelots.

Art. 2. — Une indemnité de chaussure fixée à 150 francs par an est allouée aux agents visés à l'article 1^{er}, pour compter du 1^{er} avril 1927.

Art. 3. — La retenue de 6 % pour pension civile, prescrite par l'art. 186 de la loi du 13 juillet 1925, sur les avantages accessoires perçus par les agents du service actif des douanes métropolitaines continuera à être calculée sur une somme forfaitaire annuelle de 400 francs conformément à l'arrêté local n° 534 du 15 octobre 1929.

L'arrêté local n° 98 du 7 février 1930 est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 544 S. G., organisant un marché à Mataiea et fixant les droits de place à percevoir sur ce marché.

(Du 31 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la demande formulée par le Conseil de district de Mataiea ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert un marché public à Mataiea à proximité de la Chefferie.

Art. 2. — Toute opération commerciale, l'offre ou la mise en vente de tous les objets ou denrées de toute espèce sont formellement interdites sur la voie publique dans un rayon de dix kilomètres autour du marché.

Art. 3. — Le marché est ouvert tous les jours de 6 heures à 9 heures.

Art. 4. — Toute personne mettant des marchandises en vente ou les entreposant sur le marché est tenue d'acquitter les droits fixés par le tarif suivant.

1^{re} Catégorie (1 fr. 50 par mètre carré).

(Matières premières ou objets fabriqués importés ou destinés à l'exportation).

Tous objets d'importation : bijoux, vêtements, linge, ou chaussures neufs, parfumerie, tissus, cigares, cigarettes, tabac, meubles, conserves importées.

2^{de} Catégorie (1 fr. par mètre carré).

(Matières premières ou objets fabriqués indigènes et produits alimentaires de première nécessité). Bois à brûler, bimbeloterie, mercerie, bonneterie, sel, suif, huile, chapeaux, cordes, tabac indigène, coton indigène, vêtements usagés.

Produits alimentaires de première nécessité : sucre, pain, viande de boucherie, poisson, volaille.

3^{de} Catégorie (0 fr. 50 par mètre carré).

Denrées et produits alimentaires indigènes au détail.

Riz, manioc, fei, maïs, patates et tous végétaux alimentaires, fruits de toute espèce et tous autres produits agricoles non compris dans les catégories précédentes.

Art. 5. — Le paiement des droits est exigible dès l'ouverture du marché.

Les marchands se placent dans l'ordre de leur préférence sur les places libres au moment de leur arrivée, et, le cas échéant, dans la partie du marché réservée aux marchands de leur catégorie.

Art. 6. — Les occupants doivent mettre en évidence le ticket à eux délivré par le collecteur des droits de place.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles du paiement de la double taxe dans le cas où une place serait occupée sur le marché sans acquittement préalable du droit de place.

Art. 8. — Le marché de Mataiea fonctionnera sous le contrôle du Président du Conseil de district.

Art. 9. — L'agent de police de Mataiea remplira les fonctions de collecteur des droits de place et aura droit en cette qualité à une remise de 10 % sur le montant de ses perceptions.

Art. 10. — Il sera établi des carnets de tickets de 1 fr. 50, 1 fr. 0 fr. 50, numérotés par série, chaque année de 1/ à 1000, pour chacune des catégories prévues au tarif.

Le collecteur des droits de place est responsable des tickets qui lui seront confiés. Il devra verser chaque soir le montant de sa recette au Président du Conseil de district qui datera et visera le talon du dernier ticket délivré pour chaque catégorie, après avoir vérifié la concordance des sommes versées avec les tickets délivrés.

Le Président du Conseil de district de Mataiea, contrôleur du marché percevra en cette qualité une indemnité fixée à 5 % du montant des perceptions.

Art. 11. — Il sera dressé à la fin de chaque mois, un état faisant ressortir par journée et pour chaque catégorie de tickets, le nombre de tickets délivrés avec en regard les numéros de série.

Le montant des perceptions établies au moyens de cet état sera versé au Trésor, sur ordre de recettes et pris en recettes au titre du chapitre 4 (art. 4).

Art. 12. — Les remises dues au collecteur des droits de place et au Contrôleur du marché seront mandatées au titre du chapitre 14, art. 5 par les soins du Secrétariat Général.

Art. 13. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, l'Inspecteur des Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 545 S. G., portant: 1° ouverture de crédits aux dépenses extraordinaires du budget local de l'exercice 1931; 2° versement aux recettes extraordinaires du dit budget de l'avance de trésorerie prévue par la loi du 31 mars 1931; 3° souscription de la Colonie à 500 actions de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indo-Chine et la convention du 16 novembre 1929 annexée à ladite loi;

Vu le radiogramme ministériel (Colonies) n° 79 du 22 juin 1931.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'avance de trésorerie de 1.000.000 de francs à consentir à la Colonie par la Banque de l'Indo-Chine en exécution de l'art. 8 de la convention du 16 novembre 1929 annexée à la loi du 31 mars 1931, sera versée aux recettes extraordinaires du budget local de l'exercice 1931.

Il est ouvert à cet effet au dit budget des recettes un chapitre spécial portant le n° 10 sous la rubrique: "Avance de trésorerie prévue par la loi du 31 mars 1931".

Art. 2. — Un prélèvement exceptionnel de: Deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.), sera opéré sur la Caisse de réserve du Service Local en vue du paiement à la Banque de l'Indo-Chine des 500 actions souscrites par la Colonie.

Ladite somme de: Deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) sera portée en recettes au chapitre 9, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1931.

Art. 3. — Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1931, chapitre 18, article 3, paragraphes 1 et 2 des crédits supplémentaires pour une somme de: Un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 fr.) destinés:

§ 1^{er} au versement à la Caisse de réserve du montant de l'avance de trésorerie prévue par la loi du 31 mars 1931, ... 1.000.000 »

§ 2^o à la souscription de la Colonie à 500 actions de la Banque de l'Indo-Chine..... 250.000 »

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 546 s. g. prescrivant le remboursement à la Société Commerciale de l'Océanie, d'une somme de 18.815'10

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la demande formulée par la Société Commerciale de l'Océanie en vue d'obtenir le remboursement d'une somme de 18.815'10, montant de droits divers indûment perçus sur divers articles ayant servi à la construction et au radoubage de la goelette française "Valencia".

Sur l'avis du Chef du Service des Douanes et Contributions et la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de dix-huit mille huit cent quinze francs dix centimes, (18.815'10), montant de droits divers indûment perçus par le budget local sur divers articles ayant servi à la construction et au radoubage de la goelette française "Valencia", sera remboursée à la Société Commerciale de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 547 S. G. *réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants étrangers d'origine asiatique.*

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930, fixant les conditions de débarquement et de séjour des étrangers dans la Colonie ;

Vu le décret du 7 janvier 1931, réglementant la situation, au point de vue commercial et fiscal, des immigrants de race asiatique en Océanie ;

Vu les arrêtés des 24 août 1875 et 29 décembre 1922, instituant les congrégations chinoises dans la Colonie et fixant les obligations de leurs chefs ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les asiatiques étrangers admis à résider dans les Etablissements français de l'Océanie, d'une façon permanente, restent soumis, comme tous les étrangers au paiement des taxes de séjour en vigueur dans la Colonie.

Art. 2. — Tout asiatique étranger arrivant dans les Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de ceux qui sont placés sous la surveillance directe de la Police, est tenu de faire partie d'une congrégation reconnue par le Gouverneur.

Art. 3. — La congrégation est pécuniairement responsable dans la personne de son Chef et tous ses Membres sont solidairement responsables de la totalité des contributions personnelles dues par les Membres de la congrégation, pour quelque motif que ce soit, des taxes, frais d'hospitalisation et de rapatriement et, en général, de toutes prestations administratives.

La congrégation peut refuser l'admission des individus dont elle ne voudrait pas répondre. Ces individus alors peuvent être placés sous la surveillance directe de la police qui leur assignera un lieu de résidence.

Les asiatiques étrangers qui n'auront pas été placés sous l'un ou l'autre régime seront expulsés de la Colonie.

Art. 4. — Nul asiatique étranger ne pourra quitter le territoire des Etablissements français de l'Océanie sans avoir, au préalable, acquitté la taxe de séjour de l'année courante ainsi que tous autres droits prévus, et après déclaration au Contrôleur de la Police de son Chef de congrégation. Ce dernier devra, en même temps, remettre la carte du partant au fonctionnaire ci-dessus dénommé.

Art. 5. — En cas de non déclaration, l'absent est reporté sur le rôle de l'année suivante et la congrégation est redevable du montant des taxes.

Art. 6. — Chefs de congrégation.

Les membres de chaque congrégation sont tenus d'élire un chef et un sous-chef. Dans le cas où ils se refuseraient de procéder à ces élections, les chefs et sous-chefs seront nommés d'office par le Gouverneur. Les élections sont approuvées par le Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les élections de chefs et de sous-chefs de congrégation ont lieu, chaque fois qu'il est nécessaire. La durée de leur mandat est illimitée. Ce mandat peut prendre fin, soit par suite de décès ou de départ, soit par suite de démission ou de révocation du titulaire. La démission n'est définitive qu'autant qu'elle est approuvée par le Gouverneur.

La révocation est prononcée par le Chef de la Colonie.

Art. 8. — Sont seuls éligibles aux fonctions de Chef et de sous-chef de congrégation, les asiatiques résidant au moins depuis deux ans dans la Colonie et n'ayant subi aucune condamnation. Le sous-chef remplacera le chef en cas d'absence de peu de durée. Si l'absence se prolonge au-delà de trois mois, il sera procédé à de nouvelles élections.

Art. 9. — Le chef de congrégation est l'intermédiaire désigné pour recevoir toute communication de l'Administration adressée à la collectivité des individus composant la congrégation. Les chefs et sous-chefs de congrégation concourent avec les Agents de l'Administration à la police de leur groupement. Ils exercent une surveillance directe sur la congrégation et recourent, au besoin, à la protection des autorités pour assurer leur intervention dans l'intérêt de l'ordre public. Ils doivent toujours être à même d'indiquer, au moyen de contrôles nominatifs qu'ils sont astreints à tenir, les mouvements survenus parmi les Membres de leur congrégation et leur nombre exact. Ils doivent signaler au fur et à mesure les changements de domicile, décès, départs, fuites, les noms des asiatiques nouvellement agréés par la congrégation et de ceux que, pour une cause spéciale, l'autorité supérieure leur a permis de rayer de la congrégation.

Le Chef de Congrégation est tenu d'adresser, au Contrôleur de la Police, le premier de chaque mois, un état indiquant les noms des asiatiques agréés par la Congrégation pendant le mois écoulé et de ceux qui auront été rayés par suite de départ, décès, fuite, etc.

Art. 10. — Dans toute circonscription administrative où le nombre d'asiatiques étrangers est égal ou supérieur à dix, le Chef de congrégation désigne un représentant près du Chef de circonscription pour servir d'intermédiaire.

Ce représentant doit être préalablement agréé par le Chef de circonscription.

Art. 11. — Les Chefs de congrégation recevront une indemnité annuelle fixée par arrêté.

Art. 12. — Tout asiatique étranger résidant actuellement dans la Colonie devra avant le 1^{er} janvier 1932 s'affilier à l'une des congrégations reconnues ou avoir été admis sur sa demande ou d'office au bénéfice du régime de surveillance de la Police sous peine des pénalités prévues ci-dessous pouvant entraîner l'expulsion.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera portée devant les Tribunaux de droit commun et punie d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 5 à 15 fr. ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des pénalités relatives au paiement des taxes de séjour.

Art. 14. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 548 S. G. *nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce.*

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à la liste des électeurs du Tribunal de Commerce et au mode de vocation des dits électeurs ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 2 juillet 1931 pour la nomination de douze candidats parmi lesquels doivent être choisis six assesseurs (trois titulaires et trois suppléants) au Tribunal de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au Tribunal de Commerce de Papeete pour une période de deux années en qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Drollét (Léandre) ;
Bambridge (Georges) ;
Philipponnet (Ernest).

en qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Hervé (Armand) ;
Laguesse (Emile) ;
Quesnot (Joseph).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete. Cette prestation sera gratuitement reçue.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 550 D., rendant exécutoires un rôle principal et plusieurs rôles supplémentaires pour les années 1930 et 1931 des perceptions de Tubuai-Raivavae, Raiatea-Tahaa, Huahine, Makatea, Rurutu-Rimatara et Atuona (Marquises Sud-Est) de la prestation rurale, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % et de la taxe sur les chiens.

(Du 31 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions, dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 %, sur les patentes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des recettes et des Dépenses du Service Local, pour 1930 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires un rôle principal et les

rôles supplémentaires pour 1930 et 1931, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *Soixante mille six cent soixante-sept francs, quarante-neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAAE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1930.

Patentes fixes.....	60 »
— proportionnelles.....	50 »
Formules et avis.....	5 40

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 115 40

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1931.

Patentes fixes.....	41.025 »
— proportionnelles.....	12.824 99
Formules et avis.....	1.264 80

Total de la perception de Raiatea-Tahaa... 55.114 79

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	378 »
Frais d'avertissement.....	0 30

378 30

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1931.

Patentes fixes.....	158 75
— proportionnelles.....	75 »
Formules et avis.....	20 30

254 05

Total de la perception de Huahine..... 632 35

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	252 »
Patentes fixes.....	550 »
— proportionnelles.....	80 »
Taxe additionnelle de 10 %.....	63 »
Formules et avis.....	51 »

Total de la perception de Makatea..... 996 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de 1931.

Prestation rurale.....	3.150 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Frais d'avertissement.....	2 60

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 3.182 60

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES S. E.)

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1931.

Patentes fixes.....	416 25
— proportionnelles.....	185 »
Formules et avis.....	25 40

Total de la perception d'Atuona (Marquises)..... 626 65

Total général..... 60.667 49

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 551 D., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1931, de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao et Taiohae, (Marquises du Nord) de la prestation rurale, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur voitures et de taxe sur les chiens.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, sur la propriété bâtie;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ".

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929, modifiant la taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1931;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1931, désignés ci-après s'élevant ensemble à la somme de *Cinquante-sept mille sept cent soixante-quatre francs, quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1931.

Taxe sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la Commune de Papeete..... 60 10

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	504 »
Propriété bâtie.....	324 »
Patentes fixes.....	3.000 »
— proportionnelles.....	2.124 70
Taxe additionnelle de 10 %.....	508 44
Taxe sur les voitures.....	148 65
Formules et avis.....	143 30

Total de la perception de Papeete..... 6.753 09

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1931.

Prestation rurale.....	1.890 »
Propriété bâtie.....	43 »
Patentes fixes.....	1 650 62
— proportionnelles.....	669 99
Taxe additionnelle 10 %.....	232 03
Formule et avis.....	77 40

Total de la perception de Taravao..... 4.564 74

PERCEPTION DE TAIORAE (MARQUISES).

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	34.650 »
Taxe sur les chiens.....	4.185 »
Frais d'avertissement.....	30 50
	38.865 50

Rôle principal de 1931.

Patentes fixes.....	2.635 »
— proportionnelles.....	4.800 »
Formules et avis.....	86 40
	7.521 40

Total de la perception de Taiohae (Marquises)..... 46.386 90

Total général..... 57.764 83

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 552 D., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1931, de la perception des Gambier (île Nukutavake, Reao, Tureia, Takoto, Vahitahi, Pukaruha) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes.

(Du 31 juillet 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1925;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ";

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local, pour 1931;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1931 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *Trente-trois mille six cent cinquante-neuf francs*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIER.

Ile Nukutavake.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	5.418 »
Taxe sur les chiens.....	300 »
Patentes fixes.....	360 »
— proportionnelles.....	300 »
Formules et avis.....	21 40
	6.399 40

Ile Reao.

Rôle principal de 1931

Prestation rurale.....	6.678 »
Taxe sur les chiens.....	105 »
Patentes fixes.....	720 »
— proportionnelles.....	500 »
Formules et avis.....	36 40
	8.039 40

Ile Tureia.*Rôle principal de 1931.*

Prestation rurale.....	2.520 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
Patentes fixes.....	120 »	
— proportionnelles.....	100 »	
Formules et avis.....	7 90	
		2.882 90

Ile Takoto.*Rôle principal de 1931.*

Prestation rurale.....	7.560 »	
Taxe sur les chiens.....	285 »	
Patentes fixes.....	120 »	
— proportionnelles.....	100 »	
Formules et avis.....	12 80	
		8.077 80

Ile Vahitahi.*Rôle principal de 1931.*

Prestation rurale.....	3.654 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
Patentes fixes.....	360 »	
— proportionnelles.....	300 »	
Formules et avis.....	18 50	
		4.377 50

Ile Pukarua.*Rôle principal de 1931.*

Prestation rurale.....	3.654 »	
Patentes fixes.....	120 »	
— proportionnelles.....	100 »	
Formules et avis.....	8 »	
		3.882 »

Total de la perception des Gambier..... 33.639 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 553 D., rendant exécutoires pour l'année 1931, plusieurs rôles principaux de la taxe sur la propriété bâtie, des perceptions de Makatea, Huahine, Raiatea-Tahaa, Bora-Bora-Maupiti, Atuona (Marquises Sud), Taiohae (Marquises Nord), Rurutu, Rimatara et Tubuai-Raivavae.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour

l'année 1931, désignés ci-après, s'élevant à la somme de *Soixante et un mille quatre cent soixante-dix francs, dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	1.966 50	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		1.967 60

Total de la perception de Makatea..... 1.967 60

PERCEPTION DE HUAHINE.*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	4.665 »	
Frais d'avertissement.....	7 50	
		4.672 50

Total de la perception de Huahine..... 4.672 50

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	23.527 50	
Frais d'avertissements.....	31 10	
		23.558 60

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 23.558 60

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	4.088 50	
Frais d'avertissement.....	6 10	
		4.094 60

1° BORA-BORA.

Propriété bâtie.....	4.088 50	
Frais d'avertissement.....	6 10	
		4.094 60

2° MAUPITI.

Propriété bâtie.....	985 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
		987 »

Total de la perception de Borabora-Maupiti.... 5.081 60

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES NORD).*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	9.328 50	
Frais d'avertissement.....	18 40	
		9.346 90

Total de la perception d'Atuona..... 9.346 90

PERCEPTION DE TAIQHAË (MARQUISES SUD).*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	8.102 »	
Frais d'avertissement.....	14 90	
		8.116 90

Total de la perception de Taiohae..... 8.116 90

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.*Rôle principal de 1931.*

Propriété bâtie.....	4.368 50	
Frais d'avertissement.....	10 50	
		4.379 »

2° RIMATARA.

Propriété bâtie.....	736 »	
Frais d'avertissement.....	2 20	
		738 20

Total de la perception de Rurutu-Rimatara... 5.117 20

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal de 1931.

1^o TUBUAI.

Propriété bâtie.....	1.340 »
Frais d'avertissement.....	3 »
	1.343 »

2^o RAIVAVAE.

Propriété bâtie.....	265 »
Frais d'avertissement.....	0 80
	265 80

Total de la perception de Tubuai-Raivavae.... 1.608 80

Total général..... 61.470 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 554 D. portant remboursement d'une somme de cinquante-six francs, seize centimes au profit de M. T. Nicolas Tuhiva, propriétaire aux Tuamotu.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu le décret du 5 août 1925, établissant une taxe de 10 % sur les perles ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de Cinquante-six francs, seize centimes montant des droits divers perçus sur un lot de perles *pipi* expédié aux Etats-Unis et retourné dans la Colonie ;

Noms	Taxe de 10 % sur les perles	Taxe d'export 2 %	Total
T. Nicolas Tuhiva.....	46 80	9 36	56 16

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 565 c. chargeant M. Négrié, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef de Cabinet du Gouverneur, d'une mission à Uturoa.

(Du 4 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Négrié (Louis) Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef de Cabinet du Gouverneur, est chargé d'une mission à Uturoa.

Il établira à son retour de tournée un rapport circonstancié sur l'objet de sa mission.

Art. 2. — Il lui sera délivré une réquisition de passage à destination d'Uturoa sur s/s "Espérance" attendu le 5 août 1931. et une réquisition de retour à destination de Papeete sur le s/s "Recherche" attendu à Uturoa vers le 15 août 1931.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 568 s. g. fixant les lieux interdits au nommé Clark (Charles) condamné à la peine de l'interdiction de séjour.

(Du 4 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Papeete en date du 1^{er} mai 1931, condamnant le nommé Clark (Charles) à la peine de trois mois d'emprisonnement et cinq années d'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 347 s. g. en date du 15 mai 1931, fixant les lieux interdits aux condamnés à la peine de l'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Clark (Charles) de résider ou de séjourner dans les lieux désignés ci-après, tant que durera l'interdiction de séjour prononcée contre lui, soit du 27 juillet 1931, date de l'expiration de sa peine d'emprisonnement, au 26 juillet 1936 inclusivement :

Iles de Tahiti, Moorea, Makatea, Australes, Archipels des Iles Sous-le-Vent, des Gambier, des Tuamotu, et dans l'Archipel des Marquises, les îles Ua-Uka, Ua-Pu, Fatuhiva et Tahuata.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs, les Chefs de Circonscription et les Représentants de l'autorité administrative dans les îles et le Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 572 S. G. chargeant le Chef de la Subdivision de Moorea des travaux publics à exécuter dans l'île.

(Du 5 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 65, du 24 janvier 1930, concernant l'organisation des Travaux Publics à Moorea ;

Vu la décision n° 66, du 24 janvier 1930, portant création d'un personnel de contrôle et de surveillance à Moorea,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Chef de la Subdivision de Moorea est chargé de l'exécution des Travaux Publics dans l'île.

Art. 2. — Les Présidents des Conseils de district et leurs mutois sont tenus d'assurer la surveillance des travaux sous la direction et le contrôle du Chef de la Subdivision.

Art. 3. — Le Chef de Subdivision est responsable du matériel en service de son entretien et de son renouvellement.

Il centralise et vérifie les feuilles d'attachement des divers chantiers.

Il tient le rôle de prestation rurale et requiert les prestataires selon les besoins du service.

Il adresse s'il y a lieu au Chef de Circonscription des demandes motivées de matériel avec les croquis et devis nécessaires à l'appui.

Il rend compte mensuellement de l'état des travaux.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés et décisions n° 65 et 66, en date du 24 Janvier 1930, et généralement toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera et aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1931.

Papeete, le 5 août 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 575 C., rapportant l'arrêté n° 512 c donnant à M. Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexe au lieu et place de M. Coup, Secrétaire Général p. i. pendant la durée de l'indisposition de ce dernier.

(Du 5 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 404 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 512 c donnant à M. Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexe au lieu et place de M. Coup, Secrétaire Général p. i. pendant la durée de l'indisposition de ce dernier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 576 C., rapportant l'arrêté n° 386 b, en date du 21 juin 1930, donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général par intérim, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des budgets, local, colonial, marine, spéciaux et annexe.

(Du 5 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 404 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 386 b, en date du 21 juin 1930, donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général par intérim, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 577 C., donnant à M. Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives, délégation de signature du Gouverneur pour l'ordonnancement des Recettes et des Dépenses des budgets local, colonial, Marine, spéciaux et annexe.

(Du 5 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 404 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets local, colonial, marine, spéciaux et annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 591 p. t. t., relative à la passation du Service des P. T. T. à M. Marquet, Contrôleur détaché en Océanie.

(Du 7 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 7 mai 1931, fixant le cadre du personnel métropolitain des P. T. T. détaché dans les Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 516 C du 24 juillet 1931) ;

Vu la décision n° 549, en date du 20 novembre 1923, chargeant M. Braouet, de la direction du Service des P. T. T. ;

Vu la décision n° 532-C en date du 31 juillet 1931, accordant à M. Braouet (Louis), Rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, Chef du Service des Postes et Télégraphes des Etablissements français de l'Océanie, un congé administratif de neuf mois pour en jouir dans la Métropole ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Marquet, Contrôleur du cadre métropolitain des P. T. T.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A dater du 13 août 1931, M. Marquet, Contrôleur du cadre métropolitain des P. T. T., prendra par intérim, les fonctions de Receveur-Comptable du Service des P. T. T.

La passation de la caisse et l'arrêt des écritures seront effectués en présence de M. Didelot, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur agissant comme représentant du Chef de la Colonie.

Le procès-verbal de passation de caisse et d'écritures sera établi en quatre exemplaires : un pour être conservé aux archives du Secrétariat Général ; un remis au comptable sortant comme quitus provisoire ; un au même, pour annexion à son compte de gestion ; un au comptable entrant pour la prise en charge de la caisse et des écritures.

Art. 2. — A dater du jour de l'embarquement de M. Braouet pour France, M. Marquet assurera, par intérim, les fonctions de Chef du Service des P. T. T.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 595-C., portant modifications à l'article 83 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, organisant l'Instruction publique dans la Colonie.

(Du 8 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 et les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 704 C, du 18 novembre 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 83 du titre 4 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, organisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 83. — La direction administrative de l'enseignement est exercée sous l'autorité du Gouverneur par le Chef du Service de l'enseignement.

« L'inspection des écoles est confiée aux fonctionnaires ci-après désignés :

« A Tahiti :

« a) au Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete pour la ville de

« Papeete et les districts de Faâa, Punaauia, Paes, Papara, Pare, « Pirae, Arue, Mahina et Papenoo.

« b) au Directeur de l'Ecole d'application de Taravao, pour les « districts de Mataieia, Papeari, Vairao, Teahupoo, Tautira, Puen, « Afaahiti, Hitiaa-Faaone et Tiarei-Mahaena.

« Dans les Iles :

« Aux Administrateurs, Chefs de circonscriptions administrati- « ves ou Chefs de subdivisions administratives.

« Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection des Ecoles « notent les instituteurs et institutrices dont ils ont le contrôle et for- « mulent toutes propositions utiles les concernant.

« Ils ne reçoivent à ce titre, d'autres indemnités que celle de rou- « te et de transport prévues par les règlements en vigueur et ne « doivent à Tahiti se déplacer que sur ordre de service visé par le « Gouverneur ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge tous les textes antérieurs contraires à ses dispositions, et sera enregistré, publié, et notifié partout où besoin sera et aura effet pour compter du 16 août 1931.

Papeete, le 8 août 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 596 c portant mutations dans le personnel de l'En- « seignement.

(Du 8 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 et les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 595c du 8 août 1931 portant modifications à l'article 85 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 ;

Vu l'arrêté local n° 704 C du 18 novembre 1930, réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments et indemnités diverses devront être perçus ;

Vu l'arrêté local n° 594c du 8 août 1931, abrogeant l'article 6 de l'arrêté local n° 704c du 18 novembre 1930 et modifiant certaines indemnités de fonctions prévues au tableau A qui lui est annexé ;

Considérant qu'il est indispensable que le Chef du Service de l'Enseignement réside au Chef-lieu ;

Vu les nécessités du service et les compressions de dépenses imposées par les circonstances actuelles,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Closier, Chef p. i. du Service de l'Enseignement prendra la direction de l'Ecole Centrale pour compter du 16 août 1931, en remplacement de M. Salles, appelé à servir à Taravao.

Il continuera à exercer ses fonctions de Chef de service de l'Enseignement et sera, en cette qualité et en tant que Directeur de l'Ecole Centrale, déchargé de classe.

Il aura droit aux indemnités de Chef de service de l'Enseignement et de Directeur de l'Ecole Centrale, prévues par les règlements en vigueur.

Art. 2. — M^{me} Closier, Institutrice à Taravao, est désignée pour continuer ses services à l'Ecole Centrale et chargée de cours complémentaire à la dite Ecole.

Elle aura droit en cette qualité à l'indemnité de cours complémentaire prévue par les règlements en vigueur.

Art. 3. — M. Salles, Directeur de l'Ecole Centrale, cessera ses fonctions à cette école pour compter de la prise de service de M. Closier, et prendra la direction de l'Ecole d'application de Taravao.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité de Direction de 1.800 francs par an.

Art. 4. — M^{me} Salles, Institutrice chargée de cours complémentaires à l'Ecole Centrale est détachée à l'Ecole d'application de Taravao.

Elle continuera à recevoir l'indemnité de cours complémentaire pendant la durée de son détachement à Taravao.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à ses prescriptions, aura effet du 16 août 1931 et sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 597 P.T.T., nommant M. Marquet, Agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.

(Du 8 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1924, nommant M. Braouet, Agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T. et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement, du Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 13 août 1931 est abrogé l'arrêté local du 4 janvier 1924, nommant M. Braouet, Agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 2. — M. Marquet est nommé pour compter de la même date Agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur tous objets introduits par les voies postales.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1931.

JOE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 529 s. g., en date du 31 juillet 1931, le représentant de l'Administration à Tubuai est chargé d'assurer la nourriture des prisonniers détenus à sa résidence.

Par décision du Gouverneur, n° 530 i. p. en date du 31 juillet 1931, une bourse d'internat spéciale valable pour la durée des vacances de juillet-août 1931 est accordée à chacun des boursiers des Archipels dont les noms suivent :

Lichtlé, Joseph (des Marquises)
O'Connor, Jean (des Marquises)
Otokomotumu, Ariivahine (des Marquises)
Viriamu, Fareviriamu (des Tubuai)
Doom, Memory (des Tubuai)

La dépense est imputable au chapitre 12, article 10, § 1 du budget local de 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 532 c., en date du 31 juillet 1931, un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris 112 rue Truffaut (17^e arrondissement) est accordé à M. Braouet (Louis) Rédacteur principal du Cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, Chef du Service des Postes et Télégraphes des Etablissements français de l'Océanie qui compte 7 ans et 9 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Braouet prendra passage sur s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes, annoncée comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 18 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 537 c., en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi d'infirmière du Service local offerte par M^{lle} Four (Maria) infirmière de la S.S.B.M. en service à Uturoa (Iles Sous-le-Vent), est acceptée pour compter de la veille de son embarquement dans cette localité sur le s/s "Espérance" à destination de la Métropole.

Deux réquisitions de passage en 2^e classe sur le dit vapeur de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Uturoa à destination de Papeete et de Marseille le 29 septembre 1931 seront délivrées à M^{lle} Four, la première d'Uturoa à Papeete par les soins de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, la seconde de Papeete à Marseille par les soins du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 538 c., en date du 31 juillet 1931, est acceptée pour compter du 16 juin 1931, la démission de ses fonctions de monitrice offerte par M^{me} Uratua a Manahune, en service à l'Ecole de Murifenua (île Tahaa).

Par décision du Gouverneur, n° 539 s. g., en date du 31 juillet 1931 les frais d'introduction du contingent annamite arrivé par "Andromède" le 22 décembre 1930, s'élevant à frs : 113.537,04, le chiffre devant servir de base aux cessions de contrat qui seront faites à divers engagistes, ressort à frs : 2.911,21 par engagé.

Par décision du Gouverneur, n° 540 c., en date du 31 juillet 1931, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux Publics, *Président*;
Perségaële, Chef d'Atelier aux Travaux Publics, *Membre*;
Carlson, Capitaine de la "Mouette"

est chargée de faire subir un examen professionnel au nommé Gooding (Terii, Tanau, Orison), candidat mécanicien de la goélette "Mouette" notamment au point de vue de son aptitude à la conduite du moteur Diesel.

Elle se réunira d'urgence sur convocation de son Président et établira aussitôt un procès-verbal de ses opérations qui sera transmis sans délai au Chef de la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541 j. en date du 31 juillet 1931, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa femme, la dame Perruc Joaquina, Georgina, décédée en mer le 26 septembre 1929, est accordée à M. le Maréchal des Logis Chef Grolier, né au Crût, Commune de Saint-Palais de Négrignac (Charente-Inférieure), le 21 octobre 1896, fils de Grolier François et de Arsicaud Marie, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rose Raoulx.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 542 j, en date du 31 juillet 1931, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au gendarme Domergue Gaston du Détachement de l'Océanie-Tahiti, né à Des Vans, arrondissement de Largentière département de l'Ardeche, le 9 août 1903, fils de Marcellin, Auguste Domergue et de Vidal Mélanie, Alexandrine, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Francisca Salvanayagam.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 555 s. g. en date du 31 juillet 1931, le mutoi-surveillant Durand, journalier aux Travaux Publics, est désigné pour escorter et surveiller des détenus aux îles Marquises.

Le mutoi-surveillant Durand prendra passage, avec les détenus qu'il est chargé d'escorter et de surveiller, à bord de la goélette "Mouette" du Service local qui partira de Papeete vers le 4 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 559 c, en date du 3 août 1931, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1931 la démission de son emploi de mécanicien de la goélette "Mouette" offerte par le nommé Alba Johnston.

Pour compter de la même date, est agréé comme auxiliaire du Service local et, à ce titre, chargé des fonctions de mécanicien à bord de la goélette "Mouette" le nommé Gooding (Terii, Tanau, Orison).

Par arrêté du Gouverneur, n° 560 c, en date du 3 août 1931, M. Faugerat (Alcide) licencié en droit, est nommé Substitut par intérim du Procureur de la République, en remplacement de M. Durroset précédemment appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 561 s. g, en date du 3 août 1931, le détenu Matara, actuellement à bord de la goélette "Mouette", est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu pour servir à terre. Ce détenu sera remplacé numériquement, à bord de la goélette "Mouette", par un autre prisonnier.

Le gérant des comptes du Trésor des Tuamotu est autorisé à faire figurer dans les dépenses de l'Archipel le montant d'une indemnité représentative de vivres pour les prisonniers purgeant leur peine dans l'Archipel, soit à terre, soit à bord de la goélette "Mouette" ainsi que pour les individus sous mandat de dépôt ou d'arrêt et à leur gardien.

Par décision du Gouverneur, n° 562 b. p, en date du 4 août 1931, le président adjoint du Conseil du district de Katiu (Tuamotu) T. W. Winchester, est nommé président du Conseil du district en remplacement de M. Tehina, Georges, Harry, décédé.

Le 1^{er} Conseiller du district de Katiu (Tuamotu) Kainuku Ate-kuró est nommé Président-adjoint en remplacement de M. Winchester nommé Président.

Par décision du Gouverneur, n° 563 b. p, en date du 4 août 1931, la démission de ses fonctions de Président du Conseil de district de Mahina offerte le 30 juin 1931 par M. Tairea a Taiarui est acceptée pour compter du 1^{er} août 1931.

M. Teuira Paratua, Président-adjoint du Conseil de district de Mahina, assurera par intérim et pour compter de la même date les fonctions de Président du Conseil de ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 564 b. p, en date du 4 août 1931, M. Tairea a Taiarui, ancien Président-adjoint et Président du Conseil de district de Mahina est nommé Président honoraire de Conseil de district.

Par décision du Gouverneur, n° 566 c, en date du 4 août 1931, M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Service local, actuellement à la disposition de l'Administrateur des Îles Sous-le-Vent est affecté à Papeete et mis à la disposition du Secrétaire Général.

M^{me} Guého (Jeanne), institutrice de 4^e classe du cadre local, actuellement affectée à l'Ecole de Faaroa (île Raiatea) est affectée à Papeete où lui sera ultérieurement confié un emploi dans l'enseignement.

M. et M^{me} Guého seront mis en route sur Papeete par s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant quitter Raiatea à destination de Papeete le 15 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 567 c, en date du 4 août 1931, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1931, la démission de son emploi d'agent auxiliaire du Secrétariat Général offerte par M. Tranchand (Louis, Victor).

Par décision du Gouverneur, n° 569 s. m, en date du 4 août 1931, une commission composée, comme suit :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;
le Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Membre* ;
le Chef de la mission radioélectrique inter-coloniale. —
le Chef du Poste de Mahina, —
l'Ingénieur-adjoint météorologiste, *Secrétaire*,

est chargée d'étudier les conditions dans lesquelles devront avoir lieu, les rapports du Service météorologique avec les différents services chargés des transmissions, ainsi que les formes de coopération entre ces divers services. Des propositions seront adressées au Chef de la Colonie.

La Commission se réunira sur la convocation du Président.

Par décision du Gouverneur, n° 570 c, en date du 4 août 1931, la partie de la décision n° 53 C du 20 janvier 1931 nommant M. Alfred Miller, Secrétaire d'Etat-Civil du district de Fakahina est et demeure abrogée.

M. Johnston (Patrice) nommé Secrétaire d'Etat-Civil du district de Fakahina (Tuamotu) pour compter du 1^{er} janvier 1930 par décision n° 287 (Tuamotu) du 31 décembre 1930 approuvé par le Gouverneur sous le n° 30 C du 31 juillet 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 571 c, en date du 5 août 1931,

M. le Médecin Capitaine hors cadres Caro des Troupes coloniales est affecté à Papeete.

Il assurera, pour compter du 10 août 1931 les services suivants en remplacement de M. le Médecin Lieutenant Perrin :

- Laboratoire de Bactériologie,
- Service d'Hygiène et de prophylaxie publique,
- Consultation des indigents et des filles publiques.

Par décision du Gouverneur, n° 573 c. en date du 5 août 1931, M^{lle} Salvanayagam (Francisca), dessinatrice de 2^e classe du cadre local du Service Topographique des Etablissements français de l'Océanie, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an à compter du 10 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 574 c. en date du 5 août 1931, la décision n° 365 C du 18 mai 1931 portant affectation de M^{lle} Sidoine (Rose), dame employée auxiliaire au Service de l'Enregistrement et du Domaine, est et demeure rapportée.

M^{lle} Sidoine est mise à nouveau à la disposition du Chef du Service Topographique en remplacement numérique de M^{lle} Salvanayagam (Francisca), dessinatrice de 2^e classe du cadre local du Service Topographique, placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décision du Gouverneur, n° 578 c. en date du 5 août 1931, M. Bocher, Matelot de 1^{re} classe des Douanes (cadre métropolitain) est affecté à Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

M. Bocher sera mis en route sur Uturoa (Raiatea) par s/s "*Espérance*" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes devant quitter Papeete le 7 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 582 c. en date du 7 août 1931, pour compter du 1^{er} juillet 1931, les soldes annuelles nettes de tout supplément local, indemnité de zone et charges de famille des agents auxiliaires ci-dessous énumérés sont fixées comme suit :

M^{me} Van Bastolaer (Elisabeth) sage-femme auxiliaire en service à Taravao :

Solde portée de 5.400 frs à 6.000 frs ;

M. Taura a Mauini en service au Secrétariat Général :

Solde portée de 11.400 frs à 12.000 frs ;

M. Chevalier (Samuel) en Service au Secrétariat Général :

Solde portée de 9.500 frs à 10.000 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 583 c. en date du 7 août 1931, conformément aux stipulations du contrat d'engagement intervenu entre le service local et M. Chevrier (Jules) infirmier actuellement en service à l'hôpital de Papeete, la solde annuelle de cet agent est fixée, pour compter du 6 juillet 1931, à seize mille neuf cents francs (16.900).

Par décision du Gouverneur, n° 584 s. g. en date du 7 août 1931, la somme de soixante quatre francs (64 f.) montant de ses frais d'hospitalisation pour la période du 21 au 28 novembre 1930 sera remboursée à M. Brillant Denis, préposé des Douanes à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 585 c. en date du 7 août 1931, un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent de police de 1^{re} classe Tauaea a Tutairi en service à Papeete, pour avoir quitté l'hôpital où il était en traitement sans autorisation de l'autorité médicale par escalade du mur d'enceinte la nuit.

Par décision du Gouverneur, n° 586 c. en date du 7 août 1931, il est accordé, comme suit, des rappels et bonifications d'ancienneté, aux fonctionnaires ci-après :

1. M. Pia, adjoint de 3^e classe des services civils, 1 an, 5 mois et 23 jours, au titre de la loi du 1^{er} avril 1923.

2. M. Villant, Commis de 3^e classe des services civils.

a) 2 ans et 26 jours, au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 ;

b) 5 ans, 2 mois et 3 jours, au titre de la loi du 17 avril 1924 ;

c) 1 an, 9 mois et 18 jours, au titre de la loi du 9 décembre 1927, soit au total 9 ans et 17 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 587 c. en date du 7 août 1931, M. Villant, Commis de 3^e classe des services civils des Etablissements français de l'Océanie est inscrit au tableau d'avancement dans les conditions ci-après, par suite de ses rappels d'ancienneté au titre des services militaires :

a) Commis de 2^e classe, en conservant un rappel d'ancienneté de 6 ans, 6 mois et 17 jours.

b) Commis de 1^{re} classe, en conservant un rappel d'ancienneté de 4 ans et 17 jours.

c) Commis hors classe, pour compter du 1^{er} mai 1931 en conservant un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 17 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 588 c. en date du 7 août 1931, M. Villant, Commis de 3^e classe des services civils est nommé successivement :

a) Commis de 2^e classe, en conservant un rappel d'ancienneté de 6 ans, 6 mois et 17 jours.

b) Commis de 1^{re} classe, en conservant un rappel d'ancienneté de 4 ans et 17 jours.

c) Commis hors classe pour compter du 1^{er} mai 1931 en conservant un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 17 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 590 c. en date du 7 août 1931, délégation de la signature du Gouverneur est donnée pendant l'absence de M. Négrié à M. Nouvel de la Flèche, Administrateur adjoint des colonies pour la légalisation des actes à transmettre hors de la Colonie et ceux venant de l'Etranger.

Par arrêté du Gouverneur, n° 598 s. g. en date du 8 août 1931, le nommé Shan Yao dit Aiu n° 1744, détenu à la Prison coloniale de Papeete, condamné par jugement du Tribunal supérieur de Papeete jugeant en matière criminelle, à un an de prison et à la rélegation pour détention d'opium est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle pour compter du 18 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 599 c. en date du 8 août 1931, l'indemnité annuelle de 4.800 frs, allouée au titre de supplément de fonctions au Sergent-chef Costes par décision n° 222 du 9 avril 1930 est maintenue pendant la durée de son séjour aux Iles Sous-le-Vent.

Est ordonné le remboursement par M. Costes, de l'indemnité journalière de 8 frs perçue par lui depuis le 1^{er} janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 600 c. en date du 8 août 1931, l'indemnité annuelle de logement de 3.600 frs allouée à M. Pia (Guy) par décision n° 470 du 11 septembre 1929 est maintenue jusqu'au 1^{er} mai 1931, date à laquelle il a été nommé Adjoint de 3^e classe des services civils des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 601 c. en date du 8 août 1931,

l'indemnité annuelle de 1.800 frs allouée à M. Bervas, opérateur de T. S. F. aux Marquises au titre de chargé du Bureau de Poste d'Atuona par décision n° 93 du 13 février 1929 est maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1932.

A partir du 1^{er} janvier 1932, si M. Bervas est encore en fonction à Atuona, l'indemnité de 1.800 frs sera ramenée à 900 frs l'an en conformité de l'arrêté n° 350 c du 15 mai 1931, et de l'arrêté n° 333 p. t. t. du 9 mai 1931, classant le bureau d'Atuona dans la 2^e catégorie.

Par décision du Gouverneur, n° 602 c, en date du 8 août 1931, une prolongation de congé de convalescence de trois mois pour compter du 17 juillet 1931, à solde entière à passer dans la Colonie est accordée à M. Huiraitua à Teharuru, instituteur de 5^e classe du cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora) Iles Sous-le-Vent.

A l'expiration du dit congé de convalescence, M. Huiraitua à Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 603 s. g., en date du 8 août 1931, il est interdit au sieur Shan Yao n° 1744 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le sieur Shan Yao sera embarqué d'office à ses frais, le jour même de sa libération qui aura lieu le 18 août 1931, sur le paquebot à destination de Chine (via San Francisco).

Par décision du Gouverneur, n° 604 c, en date du 8 août 1931, le gendarme Amiel remplira aux Iles Sous-le-Vent à compter du 1^{er} mai 1930 les fonctions de Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue de cet Archipel en remplacement du gendarme Tabellion appelé au Chef-lieu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 605 j, en date du 10 août 1931, M. Nouvel de la Flèche, Administrateur-Adjoint des colonies, est nommé Substitut par intérim du Procureur de la République, en remplacement de M. Durosset précédemment appelé à d'autres fonctions.

La décision n° 560 c du 3 août 1931 nommant M. Faugerat (Alcide) licencié en droit, Substitut p. i. du Procureur de la République est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 606 c, en date du 10 août 1931, une réquisition de passage en 4^e catégorie de Papeete à Marseille sur s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 16 août 1931 sera délivrée au sergent d'Infanterie coloniale hors cadre Bonvallet (Albert) du Service Topographique, rapatrié pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 607 c, en date du 10 août 1931, une réquisition de passage en 4^e catégorie de Papeete à Marseille sur s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 16 août 1931, sera délivrée, pour raison de santé, au gendarme Domergue (Gaston), en service à Papeete, ainsi qu'à sa femme.

Par décision du Gouverneur, n° 609 c, en date du 12 août 1931, à compter de la date de la présente décision M. Frogier (Marcel), Commis principal du Cadre local des Travaux Publics est affecté à l'Administration Centrale du Service des Travaux Publics à Papeete.

Outre les fonctions de bureau que le Chef de Service lui confiera il remplira celles de garde-magasin et de gardien de la poudrière.

Il sera chargé du paiement des salaires d'ouvriers en remplacement de M. Laurent Tarahu qui reçoit une autre destination.

Il recevra l'indemnité de responsabilité prévue au Tableau D de l'arrêté n° 704 c, du 18 novembre 1930.

M. Thirel, Marcel, Agent auxiliaire des Travaux Publics est chargé de remplir cumulativement avec les fonctions du chef de la subdivision Nord de Tahiti, celles de Chef de la subdivision des Travaux Publics de Papeete.

Sa solde continuera à être imputée sur le compte intitulé "Travaux sur crédits extraordinaires" chapitre 18, art. 2, parag. 1.

Par décision du Gouverneur, n° 610 c, en date du 12 août 1931, une réquisition de passage en 4^e catégorie de Papeete à Marseille sur s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 18 août 1931, sera délivrée en fin de séjour au gendarme Thomas (Alphonse) en service à Raiatea (Iles Sous-le-Vent), ainsi qu'à sa femme et à ses deux filles âgées de 11 et 8 ans.

Une réquisition lui sera également délivrée ainsi qu'à sa femme sur le même vapeur de Raiatea à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 611 c, en date du 12 août 1931, une réquisition de passage en 4^e catégorie de Papeete à Marseille sur s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 16 août 1931, sera délivrée, pour raison de santé, au gendarme Combe (Eugène), en service à Papeete, ainsi qu'à sa femme et à sa fille âgée de 6 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 612 c., en date du 12 août 1931, un passage de retour en France est accordé à M^{me} Braouet, femme d'un Rédacteur principal des P. T. T.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe de Papeete à San Francisco sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} quittant Papeete le 18 août 1931, lui sera délivrée par les soins du Secrétaire Général de la Colonie.

A son arrivée à San Francisco une réquisition de passage en 1^{re} classe de San Francisco au Havre sur le premier paquebot de la Compagnie Générale Transatlantique en partance via Panama lui sera délivrée par les soins du Consul de France à San Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 613 s. g., en date du 12 août 1931, est et demeure rapportée la décision n° 177 s. g., en date du 6 mars 1931, chargeant M. Tarahu, Laurent de la régie de recette pour le produit des concessions d'eau.

M. Grand, René, est nommé régisseur de la recette pour le recouvrement du produit des concessions d'eau à Tahiti, dans les conditions fixées par l'arrêté local n° 175 S. G., du 6 mars 1931.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de caisse prévue à l'article 7 dudit texte, en conformité de l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 614 s. g., en date du 12 août 1931, M. Jouette, Calixte, agent contractuel du Service des Contributions, faisant fonctions de Contrôleur, est chargé en qualité de délégué du Chef du Service des Douanes d'assister les commissions désignées pour procéder à la nouvelle évaluation de la valeur locative de la propriété bâtie dans les districts des côtes Est et Ouest Tahiti et à Moorea, pour la période triennale 1932. 1934.

Une avance de 1.500 fr. sera allouée à M. Jouette, pour couvrir

ses frais de déplacements. Il aura à en justifier l'emploi ultérieurement.

Par décision du Gouverneur, n° 616 s. g., en date du 12 août 1931, à partir du 1^{er} juin 1931, l'allocation précédemment allouée à feu M. Rayappin Divi, sera payée dans les mêmes conditions à sa veuve M^{me} Rayappin Divi.

Cette allocation sera imputable au chapitre 12, article 10, du Budget en cours et mandatée sur présentation au Secrétaire Général du Gouvernement d'un certificat du Directeur de l'Ecole attestant que les élèves ont suivi régulièrement les cours.

Par décision du Gouverneur, n° 617 s. g., en date du 12 août 1931, à partir du 1^{er} juin 1931, l'allocation précédemment allouée à titre de secours à feu M. Rayappin (Divi), sera payée dans les mêmes conditions à sa veuve M^{me} Rayappin (Divi).

Ce secours sera imputable au chapitre 13, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} « Secours annuels révocables ».

Par décision du Gouverneur, n° 618 s. g., en date du 12 août 1931, les décisions n°s 385 et 501 portant nomination et fixant le salaire de M^{lle} Tiare Toomaru, lingère à l'hôtel du Secrétaire Général, sont et demeurent rapportées pour compter du 15 août 1931.

Pour compter de la même date M^{lle} Haasse (Eugénie), la remplacera dans ses fonctions et aura droit à un salaire mensuel de quatre cent cinquante francs (450 fr.).

(Archipel des Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 29 c, en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi de mutui du district de Fakahina (Tuamotu) offerte par M. Papati a Tuanaa est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1929.

M. Moe Etilagé est nommé mutui du district de Fakahina (Tuamotu) en remplacement de M. Papati a Tuanaa démissionnaire, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 30 c, en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi de Secrétaire d'Etat-Civil du district de Fakahina (Tuamotu) offerte par M. Alfred Miller est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1930.

M. Patrice Johnston est nommé Secrétaire d'Etat-Civil du district de Fakahina (Tuamotu) en remplacement de M. Alfred Miller démissionnaire pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 31 c, en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi de gardien de phare du district de Fakahina, offerte par M. Marere a Tuatai est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1931.

M. Tefau Teremona a Maruske est nommé gardien de phare du district de Fakahina (Tuamotu) en remplacement de M. Marere a Tuatai démissionnaire pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 32 c, en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi de mutui du district de Rangiroa (Avatoru) offerte par M. Atahitearii a Teniau est acceptée pour compter du 16 mai 1930.

M. Taneterau a Tefau est nommé mutui du district de Rangiroa (Avatoru) en remplacement de M. Atahitearii a Teniau démissionnaire, pour compter du 1^{er} juin 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 33 c, en date du 31 juillet 1931, l'aide du service d'ostréiculture et des pêches Turihene a Tavai sera chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'emploi de mutui planton concierge de la résidence de l'Administrateur des Tuamotu à Apataki.

Par décision du Gouverneur, n° 34 c, en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi de moniteur du district d'Apataki (Tuamotu) offerte par M. Heuea a Tarapamane est acceptée.

M. Kirianu a Maifano est nommé moniteur du district d'Apataki (Tuamotu) en remplacement du nommé Heuea a Tarapamane démissionnaire pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 35 c, en date du 31 juillet 1931, la démission de son emploi de moniteur offerte par M. Kainuku a Temanava, du district de Fangatau (Tuamotu) est acceptée.

M^{lle} Pauline Huby, pourvue du Certificat d'Etudes métropolitain est nommée monitrice du district de Fangatau (Tuamotu) en remplacement de M. Kainuku a Temanava démissionnaire pour compter du 1^{er} avril 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 36 c, en date du 31 juillet 1931, M. Tehio est nommé mutui du district de Makemo (Tuamotu) en remplacement de M. Luc Tinihau a Maifano, décédé, pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 37 c, en date du 31 juillet 1931, M. Pureata a Tahuka est nommé mutui de l'île Pukapuka district de Fakahina (Tuamotu) pour compter du 1^{er} janvier 1930.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Service de la police et de l'Inspection de la navigation.

MM. les Armateurs des navires, sont invités à ce conformer aux termes de l'arrêté du 28 août 1913, notamment en ce qui concerne les ceintures de sauvetage.

De plus, tout navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, doit posséder une série de pavillons du code international et le registre adéquat. Il est accordé un délai de trois mois à compter de la présente publication, de façon à ce que le commerce puisse s'approvisionner.

Au delà de ce délai, les navires non munis du matériel exigé, se verront refuser l'autorisation de départ.

AVIS

Le public est informé que le 7 mai 1931, a été trouvée en vue de Papeete, une pirogue. Le propriétaire est invité à se faire connaître.

AVIS.

L'Administration porte à la connaissance des Officiers et anciens Officiers de la Marine, ou des Equipages de la

Flotte; et des Capitaines brevetés au Long cours ou au Grand Cabotage, que le Poste de Pilote-Titulaire du Port de Papeete sera vacant à dater du 1^{er} janvier 1932; il sera, à la même date, procédé à la nomination de Pilotes suppléants.

Le recrutement des Pilotes aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté local n° 497 T. P. du 10 juillet 1931, notamment par les articles 15, 16, 17 et suivants.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature au Gouverneur avant le 19 septembre 1931 à 17 heures, dernier délai.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Port de Papeete ou au Service des Travaux Publics.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Avis.

L'élection du 1^{er} août 1931, pour la désignation de deux membres titulaires du Comité Colonial du Combattant, a donné les résultats suivants:

MM. L. VERNON	142 voix
A. SALLES	123 -
J. BRUNET	47 -

Messieurs Vernon et Salles, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus Membres du Comité Colonial du Combattant.

Papeete, le 1^{er} août 1931.

*Le Secrétaire Général p. i. du Gouvernement
Président du Comité Colonial,*

COUP.

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats des Elections du 1^{er} Août 1931 pour le renouvellement du Bureau.

Président.....	MM. Hervé (Armand).
Vice-Président.....	Martin (Emile).
Secrétaire-Trésorier..	Bambridge (Georges).

Ont été également élus :

a) *Membres correspondants;*

MM. Bodin (Henri) et Le Bronnec.

b) *Délégués au Conseil Sanitaire;*

MM. Quesnot (Joseph) et Spitz (Georges).

c) *Délégués au Bureau des renseignements commerciaux.*

M. Laguesse (Emile).

d) *Délégués au Comité Directeur de la Caisse Agricole.*

Titulaires.....	MM. Bérard (Charles).
Suppléant.....	Quesnot (Joseph).

e) *Membre de la Commission d'Expertise du coprah.*

M. Drollet (Léandre).

1) *Membre de la Commission de délivrance du brevet de préparateur de vanille.*

M. Hervé (Armand).

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

Vu :

Le Gouverneur,

JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur Stagiaire des Douanes aura lieu les 11 et 12 janvier 1932.

Les postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvu du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 11 septembre 1931.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,*

MARHIC.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2^o Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3^o Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4^o Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660	francs	pour le 1 ^{er} enfant
960	"	pour le 2 ^e enfant
1560	"	pour le 3 ^e enfant
1920	"	pour le 4 ^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1931.

ENTRÉES

2. Cotre français à voiles *Temarohéi*, de 23 tonneaux.
4. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Cotre français à voiles, *Moua-Faniu*, de 12 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Maruhiri*, de 11 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
14. Vapeur américain *Lake City of Rayville*, de 5.500 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 4 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 100 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.290 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Manganui*, de 7.257 tonneaux.
21. Yacht américain à moteur *Zileeki*, de 31 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *France Australe*, de 88 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
30. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur américain *Seminole*, de 5.857 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *France Australe*, de 88 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

4. Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
4. Vapeur française *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Yacht anglais à moteur *Southern Cross*, de 25 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Maruhiki*, de 11 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *France Australe*, de 88 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.291 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Manganui*, de 7.257 tonneaux.
21. Vapeur américain *City of Rayville*, de 5.500 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
21. Cotre française à moteur *Teraanui*, de 11 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 25 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 51 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} août 1931.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 315.382 44	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.781.251 77	
Avances de premier Etablissement.....	970 50	5 097.604 41
2^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	244.664 42	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	49.999 89	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	302.664 31
3^o Divers.		
Immeubles divers.....	294.780 76	
Mobilier.....	11.243 76	
Caisse.....	7.439 21	
Avances à régulariser.....	7.009 30	
Intérêts sur ventes et prêts.....	236.394 64	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	745.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	52.476 95	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	227.706 14	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	121.086 90	
	»	1 703.134 66

PASSIF.

Dépôts.....	5.686.816 48	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	109.639 45	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	6.464.475 63
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		638.927 75

Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	7.180 05	»
Prêts divers à longs termes.....	13.301 06	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	11.265 60	»
Frais généraux.....	»	9.277 69
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	19.385 95	»
Dépôts.....	226.931 26	235.620 40
Intérêts sur dépôts.....	»	355 70
Avances à régulariser.....	305 04	277 50
Correspondants divers.....	13.968 90	66.445 85
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	14 75	»
Recettes diverses.....	37 »	»
Service Local : son compte Agences.....	168.717 55	101 65
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	233.500 »	318.307 60
Prêts du Service Local.....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	500 »	»
Avances de 1 ^{er} établissement.....	»	»
Immeubles divers.....	»	70.051 55
Totaux du mois.....	695.127 16	700.437 94
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1931 était de.....	12.749 99	»
Soit.....	707.877 15	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	700.437 94	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} août 1931.....	7.439 21	»

Résumé des opérations du mois de juillet 1931.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1931, était de.....	617.564 56
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	10.201 20
Sur les prêts divers à longs termes.....	17.346 15
Sur les prêts sur cautions.....	1.108 78
Sur avances à régulariser.....	1.014 35
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	913 80
Sur dépôts à la banque de l'Indochine.....	»
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	340 55
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»
Des recettes diverses.....	57 »
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	14 75
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	»
	30.996 58
	648.561 14
Le DÉBIT de ce compte comprend :	
Les frais généraux du mois.....	9.277 69
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	355 70
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»
	9.633 39
Le capital au 1 ^{er} août 1931, est de.....	638.927 75

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
COUP.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

SUR FOLLE ENCHÈRE

LE MARDI 8 SEPTEMBRE 1931.
à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de ladite ville.

En vertu : 1^o Des dispositions de l'article 733 du code de procédure civile ;2^o De l'article 17 du Cahier des charges contenu dans le jugement d'adjudication du 28 avril 1925, et faute par Monsieur Pehe Teihotua a Tanetua, d'avoir payé son prix ensuite de la sommation à lui faite par exploit de M^e Assaud, en date du 4 juin 1931, enregistré.

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M^{me} Pirituarii a Patia a Tuaiva, Veuve de M. Divi Rappin, propriétaire demeurant à Hitiaa ;2^o M^{me} Hinaraihu a Tuaiva, propriétaire demeurant à Hitiaa ;3^o M^{me} Ariirai a Tuaiva et son époux, M. Henri Teihotua ;4^o M^{me} Tehaamaru a Tuaiva et son époux, M. Otiriura a Tauea ;5^o M. Temau a Tuaiva ;6^o M. Titirivau a Tuaiva ;7^o M^{lle} Rosine a Tuaiva, célibataire majeure ;8^o M. Teriitaotua a Tuaiva ;9^o M. Tiaroa a Tuaiva, demeurant tous au district de Hitiaa ;Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur.

CONTRE :

1^o Pehe a Teihotua a Tanetua ;2^o M^{me} Tupuura a Teihotua a Tanetua, et son époux, M. Teata a Tahiti ;3^o M^{me} Ahuura a Teihotua a Tanetua, et son époux, M. Ati a Afai, demeurant les susnommés au district de Hitiaa ;4^o M^{me} Tetuarere a Teihotua a Tanetua et son époux, M. Teriitehau a Tiapari, demeurant ensemble à Hitiaa ;5^o M. Teuira a Taneteheva, propriétaire demeurant à Orofara ;6^o M^{me} Ariitai a Tuaiva, prise encore comme tutrice *ad hoc*, et son mari, M. Henri Teihotua, comme cotuteur de la mineure Aimata a Tuaiva.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : La terre AHURU et les vallées TIFARA, TAPATEA, TAPAPE, TEHAOAOA et TEHA, sises au district de Hitiaa ;

Cette terre est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Terape, sur une longueur de cent dix-huit mètres environ (118 m.) ;

Du côté du district de Mahaena, par les terres Tefao, Mai-

oro et Tuparahoro, sur une longueur de cent quatre-vingt (180 m.);

Du côté du district d'Afaahiti, par la montagne, sur une longueur de quatre-vingt deux mètres environ (82 m.);

Du côté de l'intérieur, par la terre Vini, sur une longueur de trois cent sept mètres environ (307 m.);

Elle est située à environ deux cents mètres (200 m.) de la route de ceinture, et l'on y accède par un sentier qui mène aux vallées à fei;

Cette terre est plantée de cent cinquante cocotiers environ, et l'on y trouve une vanillière en plein rapport;

Bon terrain, propre à toutes cultures.

Cet immeuble, dont la mise à prix originaire était de 5.000 francs, a été adjugé, sur surenchère du sixième à M. Pehe a Teihotua a Tanetua, à l'audience des criées du 28 avril 1925, moyennant le prix de trente neuf mille francs (39.000 fr.).

Mise à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé pour parvenir à l'adjudication au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, et sur la mise à prix suivante :

Lot unique. — Cinq mille francs, ci... 5.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 juillet 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière

Le Mardi 8 septembre 1931.

à 8 heures du Matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, **UN LOT**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre située dans la Commune de Papeete, dépendant du Domaine de Faariipiti (Plantation Océanie) composant le sixième lot du lotissement dudit domaine, d'une contenance de mille deux cent soixante-dix mètres carrés. Cette parcelle de terre est bornée :

- Du côté de Pirac, par le lot numéro cinq ;
- Du côté de Papeete, par une rue en projet ;
- Du côté de la mer, par le lot numéro quinze ;
- Et du côté de la montagne, par une avenue ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destreman, par le procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 13 juin 1931, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie, M^{me} Tehikamotu a Haurere, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 17 juin 1931, volume 10, n^o 5, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par la Caisse Agricole.

Lot unique. — Mille francs, ci... 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 juillet 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

et sur surenchère du sixième.

Le Mardi 15 septembre 1931, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Leona P. Wood, propriétaire, demeurant à Los Angeles, (Californie), poursuivante et surenchérisseuse ;

Ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne,

En présence de :

1. M. Aro a Tuahu, demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea);
2. M. Aïanania Mercier, demeurant à Teahupoo, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Joseph ;
3. M^{me} Teura a Tuahu, épouse Terea a Tauhiro, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;
4. M. Terea a Tauhiro, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;
5. M^{me} Teaviu a Tutapu, épouse Teauarii a Haari, demeurant à Haapiti, (Moorea) prise en sa qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs issus de son premier mariage avec le sieur Tianuu a Tuahu, décédé ;
6. M. Teauarii a Haari, demeurant à Haapiti ;
7. M^{me} Ariifano a Teharuru, épouse Faatia a Moueao, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;
8. M. Faatia a Moueao, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;
9. M. Henri Villierme, propriétaire demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri.

Désignation de l'immeuble à vendre.

LOT UNIQUE :

Terre "VAIATOTI"

Cette terre, sise à Teavaro-Teaharoa, (Moorea) a une superficie d'un hectare douze ares environ. Elle mesure, en largeur, 152 mètres de la mer à la terre Paveo, et, en longueur, 115 mètres du côté de Papetoai où elle est bornée par la terre Tarauapuaa et 165 mètres du côté d'Afareaitu où elle est bornée par la terre Tararu.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 18 novembre 1930, enregistré.

Par jugement du 7 juillet 1931, ce lot a été adjugé à M. Henri VILLIERME, propriétaire, demeurant à Papeete, pour la somme de : 2.400 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M^{me} Leona P. WOOD, suivant acte du greffe en date du 13 juillet 1931.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 11 juin 1931.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par suite de la surenchère sus-énoncée, à la somme de :

Deux mille huit cents francs ci, 2.800 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 27 juillet 1931, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous-seings privés du 3 août 1931, enregistré, Monsieur Nicolas LIGTHART et Monsieur Arthur CRIDLAND ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de savons et autres produits à base d'huile de coco.

La durée de la Société est fixée à TROIS ANNÉES à compter du 3 août 1931, sauf accord entre les associés pour continuer à l'expiration de cette première période, pour une ou plusieurs nouvelles périodes de TROIS ANNÉES.

Le Siège de la Société est à Papeete. La raison sociale est "LIGTHART AND CRIDLAND".

Les affaires de la Société sont gérées par les associés, agissant conjointement.

Chaque associé a apporté à la Société la moitié du Capital Social fixé à DOUZE MILLE FRANCS.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe commun du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Paix de Papeete le 13 août 1931.

Pour extrait :

G. AHNNE, Défenseur,

Madame Veuve Georges SNOW et ses enfants remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de M. Georges SNOW et prient toutes celles qui auraient été omises dans l'envoi des faire part de bien vouloir les excuser.

ENCORE UNE REVELATION

Une nouvelle révolution, mais pacifique celle-là vient de se produire et est à l'honneur de notre industrie qui a créé le META combustible solide présenté sous la forme d'une tablette de sucre, brûlant comme l'alcool, mais n'ayant aucun des inconvénients de l'alcool, de l'essence et ne contenant aucune matière explosible.

Le META une fois connu deviendra indispensable... à la maison... en voyage... partout... et il appartenait à notre grande marque française l'Anis BERGER, d'introduire cette nouveauté aux colonies.

Dans ce but et pour favoriser sa nombreuse clientèle, l'Anis BERGER, joindra dorénavant à titre de Prime et dans chacune de ses caisses, une boîte META contenant un gobelet aluminium, un réchaud et des tablettes combustibles.

Le sacrifice que s'impose cette maison doit attirer l'attention des négociants de la Colonie sur notre marque nationale l'Anis BERGER, qui indépendamment de la qualité incontestable de son produit, n'hésite pas à faire bénéficier sa clientèle d'un objet dont la valeur pratique et commerciale sera rapidement appréciée de tous.

Procurez-vous donc un Réchaud META en achetant une caisse d'Anis BERGER.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1931.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	30.0	26.6	28.0	86	83	760.6	759.0	E	S	0	3	2.8	
2	24.0	30.0	25.6	29.5	93	84	760.5	759.0	E	N-E	7	7	12.8	
3	24.0	31.0	25.5	28.4	95	83	759.5	758.0	S-E	S	8	10	17.5	
4	22.0	28.0	23.0	25.0	95	92	760.5	759.5	E	E	10	10	22.1	
5	22.0	29.0	25.2	28.0	90	85	761.7	760.5	E	N-O	7	10	"	
6	23.5	28.5	25.4	27.0	92	89	762.0	761.0	E	N-E	10	10	"	
7	22.5	30.0	26.7	28.5	81	77	762.0	761.0	E	N	2	1	"	
8	21.0	29.0	25.5	27.4	82	86	762.0	761.0	E	O	2	10	"	
9	22.5	30.0	26.4	25.0	81	95	763.0	761.8	E	E	1	10	6.6	
10	22.0	30.0	26.5	29.4	83	77	763.0	761.5	N-E	O	1	5	"	
11	22.0	30.0	26.4	29.1	80	72	763.8	762.0	E	O	0	1	"	
12	22.5	30.0	27.0	29.0	78	78	762.8	761.0	E	N-E	0	2	"	
13	22.0	30.0	26.2	29.0	85	74	762.3	760.5	N-E	S-O	0	1	gouttes	
14	21.5	30.0	26.4	28.6	83	78	762.0	761.0	E	O	0	1	"	
15	22.0	30.0	27.4	29.0	82	78	762.0	760.4	E	N-E	0	5	"	
16	22.0	30.0	26.0	28.8	84	75	762.5	761.0	S-E	O	7	2	"	
17	21.5	30.0	27.0	29.1	80	78	762.3	761.0	E	O	0	4	"	
18	22.0	30.0	26.9	28.0	81	85	762.3	760.7	E	S	4	10	"	
19	22.0	30.0	25.4	28.5	87	82	761.0	759.7	S-E	S-O	9	10	"	
20	22.0	30.0	25.8	28.3	85	81	760.0	759.0	E	N-O	7	10	"	
21	23.0	29.0	24.0	26.7	95	90	761.0	759.0	E	S-E	10	10	16.3	
22	23.0	29.0	24.4	27.7	97	85	761.0	759.0	E	O	10	10	25.2	
23	23.0	28.0	25.0	25.5	95	93	760.4	759.0	E	N	9	10	33.5	
24	23.0	29.0	25.4	27.3	93	89	761.0	760.0	N-E	E	10	10	0.5	
25	24.0	30.0	27.1	28.3	80	89	761.8	760.3	E	N	3	9	0.5	
26	23.5	30.0	26.0	28.0	92	88	762.0	760.5	S-E	N	8	10	"	
27	23.0	30.0	26.0	28.3	92	85	762.0	760.4	E	E	2	8	"	
28	23.0	30.0	27.0	28.4	82	82	762.0	761.0	E	N	2	3	"	
29	24.0	30.0	24.5	27.4	93	91	762.0	761.0	S	N	10	10	gouttes	Éclairs dans la nuit.
30	23.0	30.0	25.0	29.0	84	81	761.0	761.0	N-E	S-E	10	5	2.5	
Moyenne	22.6	29.6	25.8	28.0	87	83	761.6	760.3	Pluie totale				130 ^m /3	A Papeari 52° km. 24 jours de pluie et 244^m/m 9 d'eau. Observations de M. H. W. Smith. Nombre de jours de pluie : 11 jours.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LHERBIER.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.